

WO/GA/55/6

Original : anglais

date : 16 juin 2022

Assemblée générale de l’OMPI

**Cinquante‑cinquième session (30e session extraordinaire)**

**Genève, 14 – 22 juillet 2022**

Rapport sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)

*établi par le Secrétariat*

# I. Introduction

1. À sa cinquante‑quatrième session (25e session ordinaire) tenue en octobre 2021, l’Assemblée générale de l’OMPI est convenue du mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) pour l’exercice biennal 2022‑2023.
2. Le mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2022‑2023, qui figurait dans le document WO/GA/54/10, prévoit ce qui suit :

“Ayant à l’esprit les recommandations du Plan d’action pour le développement, réaffirmant l’importance du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l’OMPI (ci‑après dénommé “comité”) et prenant acte de la nature diverse de ces questions et des progrès réalisés, l’Assemblée générale de l’OMPI décide de renouveler le mandat du comité, sans préjuger des travaux menés dans d’autres instances, selon les modalités suivantes :

“a) Au cours du prochain exercice biennal 2022‑2023, le comité continuera d’accélérer ses travaux en vue de finaliser un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

“b) Au cours de l’exercice biennal 2022‑2023, le comité s’appuiera sur les activités qu’il a déjà réalisées, notamment les négociations sur la base d’un texte, en s’efforçant principalement de réduire les divergences actuelles et de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles[[1]](#footnote-2).

“c) Le comité suivra, comme indiqué dans le tableau ci‑après, un programme de travail fondé sur des méthodes de travail ouvertes et inclusives pour l’exercice biennal 2022‑2023, y compris une approche fondée sur des données factuelles, comme indiqué au paragraphe d). Ce programme de travail prévoira six sessions du comité au cours de l’exercice 2022‑2023, y compris des sessions thématiques, des débats transversaux et des bilans. Le comité pourra créer un ou plusieurs groupes spéciaux d’experts pour traiter une question spécifique d’ordre juridique, politique ou technique[[2]](#footnote-3). Les résultats des travaux de chaque groupe seront présentés au comité pour examen.

“d) Le comité utilisera tous les documents de travail de l’OMPI, notamment les documents WIPO/GRTKF/IC/40/6, WIPO/GRTKF/IC/40/18, WIPO/GRTKF/IC/40/19 et le texte du président sur le Projet d’instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, ainsi que toute autre contribution des États membres, telle que la réalisation ou la mise à jour d’études présentant, entre autres, des données d’expérience nationales, y compris des lois nationales, des évaluations des incidences, des bases de données et des exemples d’objets pouvant bénéficier d’une protection et d’objets qu’il n’est pas prévu de protéger, de même que les résultats des travaux de tout groupe d’experts créé par le comité et des activités connexes menées au titre du programme 4. Le Secrétariat est prié de continuer à mettre à jour les études et autres documents en rapport avec les outils et activités relatifs aux bases de données et les régimes de divulgation existants concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, en vue de recenser les lacunes éventuelles et de continuer à recueillir, à compiler et à mettre en ligne des informations sur les régimes *sui generis* nationaux et régionaux de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles par la propriété intellectuelle. Les études ou activités supplémentaires ne doivent pas retarder l’avancement des travaux ou établir des conditions préalables aux négociations.

“e) En 2022, le comité est prié de présenter à l’Assemblée générale un rapport factuel avec les textes les plus récents disponibles sur les résultats des travaux qu’il aura menés jusque‑là, assorti de recommandations. En 2023, le comité est prié de présenter à l’Assemblée générale les résultats des travaux qu’il aura menés conformément à l’objectif indiqué au paragraphe a). L’Assemblée générale fera le point, en 2023, sur l’avancement des travaux et, selon le niveau de maturité des textes et le degré de consensus sur les objectifs, la portée et la nature du ou des instruments, se prononcera sur la question de savoir s’il convient de convoquer une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations.

“f) L’Assemblée générale prie le Secrétariat de continuer d’apporter son assistance au comité en mettant à la disposition des États membres, aussi efficacement que possible, les compétences et les ressources financières nécessaires pour permettre la participation d’experts de pays en développement et de PMA selon la formule établie pour l’IGC.

# Programme de travail – 6 sessions

|  |  |
| --- | --- |
| **Dates indicatives** | **Activité** |
| Février/mars 2022 | (Quarante‑deuxième session de l’IGC)Mener des négociations sur les ressources génétiques en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridiqueDurée : cinq jours |
| Mai/juin 2022 | (Quarante‑troisième session de l’IGC)Mener des négociations sur les ressources génétiques en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridiqueDurée : cinq jours, plus, le cas échéant, une réunion d’une journée d’un groupe spécial d’experts. |
| Septembre 2022 | (Quarante‑quatrième session de l’IGC)Mener des négociations sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s).Recommandations éventuelles comme indiqué au paragraphe e)Durée : cinq jours |
| Octobre 2022 | Assemblée générale de l’OMPIRapport factuel et examen des recommandations |
| Novembre/décembre 2022 | (Quarante‑cinquième session de l’IGC)Mener des négociations sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s).Durée : cinq jours, plus, le cas échéant, une réunion d’une journée d’un groupe spécial d’experts. |
| Mars/avril 2023 | (Quarante‑sixième session de l’IGC)Mener des négociations sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s).Durée : cinq jours, plus, le cas échéant, une réunion d’une journée d’un groupe spécial d’experts. |
| Juin/juillet 2023 | (Quarante‑septième session de l’IGC)Mener des négociations sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s).Dresser un bilan concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et formuler une recommandationDurée : cinq jours |
| Octobre 2023 | L’Assemblée générale de l’OMPI fera le point sur l’avancement des travaux, examinera le ou les textes et prendra la ou les décisions qui s’imposent.” |

1. En vertu de l’alinéa e) du mandat établi pour le présent exercice biennal (cité ci‑dessus), le comité est prié, en 2022, de “présenter à l’Assemblée générale un rapport factuel avec les textes les plus récents disponibles sur les résultats des travaux qu’il aura menés jusque‑là, assorti de recommandations”. Le présent document est établi conformément à cette décision.

# II. Sessions de l’IGC en 2022

1. Conformément au mandat pour l’exercice biennal 2022‑2023 et au programme de travail pour 2022, l’IGC a tenu deux sessions jusqu’à présent en 2022, à savoir :
	1. quarante‑deuxième session de l’IGC, du 28 février au 4 mars 2022, sur la question des ressources génétiques; et
	2. quarante‑troisième session de l’IGC, du 30 mai au 3 juin 2022, sur la question des ressources génétiques.
2. Lors de sa quarante‑deuxième session, l’IGC a établi le “Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques Rev.2” et a décidé que ce texte, tel qu’il se présentait à la clôture de la session le 4 mars 2022, serait transmis à la quarante‑troisième session du comité. Le texte a été inclus dans le document WIPO/GRTKF/IC/43/4 et transmis à la quarante‑troisième du comité. Les décisions complètes de la quarante‑deuxième session de l’IGC sont disponibles [en ligne](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_42/wipo_grtkf_ic_42_decisions.pdf).
3. Lors de sa quarante‑troisième session, l’IGC a poursuivi ses travaux sur le texte mais les États membres ne sont pas parvenus à un consensus sur la présentation de la deuxième révision à la quarante‑septième session du comité. Il a été décidé de transmettre le texte figurant dans l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/43/4 à la quarante‑septième session, conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2022‑2023. Il a également été décidé que le document WIPO/GRTKF/IC/43/4, ainsi que le document WIPO/GRTKF/IC/43/5, serait inclus dans ce rapport factuel.
4. Lors de sa quarante‑troisième session, l’IGC a décidé que le Secrétariat devrait organiser d’autres réunions ad hoc virtuelles d’experts sur d’éventuelles exigences de divulgation, et un séminaire virtuel ou d’autres réunions techniques virtuelles sur les systèmes d’information, les registres et les bases de données sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles avant la quarante‑septième session du comité, et fournir des rapports écrits sur ces réunions au comité. Ces réunions devraient réunir des experts reflétant différents intérêts et une représentation géographique équilibrée et ne devraient pas remplacer ni retarder les négociations sur la base d’un texte en cours au sein du comité.
5. Lors de sa quarante‑troisième session, l’IGC a pris note des divergences de vues sur la voie à suivre, notamment sur la question de savoir si le document de synthèse (WIPO/GRTKF/IC/43/4, tel que modifié au fil du temps) ou le texte du président (WIPO/GRTKF/IC/43/5, tel que modifié au fil du temps) doivent servir de base aux négociations sur les ressources génétiques. Le comité a pris note du fait que certains membres considéraient que le texte du président (WIPO/GRTKF/IC/43/5) devait être la base des négociations du comité sur les ressources génétiques et la base sur laquelle une conférence diplomatique devait être convoquée, tandis que d’autres n’étaient pas d’accord.
6. Le comité a invité la présidente de l’IGC, en tenant compte des observations formulées, à réviser le texte du président figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/43/5, tout en préservant son intégrité en tant que texte de la présidente pour la quarante‑septième session du comité.
7. En ce qui concerne les systèmes d’information, les registres et les bases de données sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, le Secrétariat est invité à publier une enquête en ligne à laquelle les États membres et les observateurs accrédités pourraient répondre, s’ils le souhaitent. Les réponses à l’enquête seront publiées par le Secrétariat, en ligne et dans une version actualisée du document WIPO/GRTKF/IC/43/6. Les décisions complètes de la quarante‑troisième session de l’IGC sont disponibles [en ligne](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_43/wipo_grtkf_ic_43_decisions.pdf).
8. Conformément aux décisions prises à la quarante‑troisième session de l’IGC qui sont décrites ci‑dessus et à des fins d’information uniquement, les documents WIPO/GRTKF/IC/43/4 et WIPO/GRTKF/IC/43/5 sont joints au présent document.

# III. Groupe spécial d’experts sur les ressources génétiques

1. En vertu de l’alinéa c) du mandat, le comité “pourra créer un ou plusieurs groupes spéciaux d’experts pour traiter une question spécifique d’ordre juridique, politique ou technique”.
2. Conformément à cette décision et aux décisions prises à la quarante‑deuxième session de l’IGC, un groupe spécial d’experts sur les ressources génétiques s’est réuni le 29 mai 2022, avant la quarante‑troisième session de l’IGC. Les documents établis pour le groupe spécial d’experts sur les ressources génétiques sont disponibles [en ligne](https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=71028).

# IV. Recommandations à l’Assemblée générale en 2022

1. Comme indiqué plus haut, en vertu de l’alinéa e) du mandat, en 2022, l’IGC est invité à soumettre à l’Assemblée générale de l’OMPI un rapport factuel, avec les versions les plus récentes des textes disponibles, sur l’état d’avancement de ses travaux à ce stade, assorti de recommandations.
2. En conséquence, à sa quarante‑troisième session, l’IGC est convenu d’adresser les recommandations suivantes à l’Assemblée générale de 2022 :

“L’Assemblée générale de l’OMPI est invitée à examiner le ‘Rapport sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)’ (voir le document WO/GA/55/6) et à noter que le Secrétariat mènera des activités virtuelles pour accélérer les travaux de l’IGC sur les ressources génétiques. L’Assemblée générale se félicite que la présidente du comité mène des consultations avec les États membres et le groupe de travail autochtone sur la méthodologie du comité en vue de permettre aux États membres de s’accorder sur la méthodologie à suivre lors des futures sessions.”

1. *L’Assemblée générale de l’OMPI est invitée à examiner le “Rapport sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)” (voir le document WO/GA/55/6) et à noter que le Secrétariat mènera des activités virtuelles pour accélérer les travaux de l’IGC sur les ressources génétiques. L’Assemblée générale se félicite que la présidente du comité mène des consultations avec les États membres et le groupe de travail autochtone sur la méthodologie du comité en vue de permettre aux États membres de s’accorder sur la méthodologie à suivre lors des futures sessions.*

[Les documents WIPO/GRTKF/IC/43/4 et WIPO/GRTKF/IC/43/5 suivent]



WIPO/GRTKF/IC/43/4

Original : anglais

date : 31 mars 2022

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Quarante‑troisième session**

**Genève, 30 mai – 3 juin 2022**

Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques

*Document établi par le Secrétariat*

1. À sa quarante‑deuxième session, tenue à Genève du 28 février au 4 mars 2022, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci‑après dénommé “comité”) a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/42/4, un nouveau texte intitulé “Deuxième version révisée du document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques”. Il a décidé que, à la clôture du point de l’ordre du jour sur les ressources génétiques le 4 mars 2022, le texte serait transmis à la quarante‑troisième session du comité, conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2022‑2023 et au programme de travail pour 2022.
2. Conformément à la décision susmentionnée, la “Deuxième version révisée du document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques” figure à l’annexe du présent document.
3. *Le comité est invité à examiner le document figurant dans l’annexe et à formuler des observations sur ce dernier en vue d’en établir une version révisée.*

[L’annexe suit]

**Deuxième version révisée du document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques**

**(Datée du 4 mars 2022)**

**[PRÉAMBULE**

1. *Reconnaissant et réaffirmant* les obligations énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l’engagement des États membres à atteindre les objectifs de cette déclaration[[3]](#footnote-4);

2. *Reconnaissant* les objectifs de développement durable des Nations Unies et l’engagement des peuples autochtones en faveur de la durabilité et de l’utilisation éthique en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques;

3. *[Garantissant*] [*Désireux* de garantir] le respect des droits souverains des détenteurs et des peuples autochtones et des communautés locales et des entités prévues en vertu dans leur législation nationale sur leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;

4. *Reconnaissant* les principes de consentement libre et préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d’un commun accord s’agissant de l’accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques et de leur utilisation;

5. *Reconnaissant* le rôle du système[de propriété intellectuelle/des brevets] dans la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, y compris dans la prévention de l’appropriation illicite [dans la traçabilité de l’accès aux ressources génétiques/dans la traçabilité de l’utilisation des ressources génétiques];

6. *Conscient* de la contribution essentielle du système des brevets à la recherche‑développement, à l’innovation et au développement économique;

7. *Soulignant* la nécessité pour les membres de s’assurer que les brevets pour des inventions nouvelles et non évidentes portant sur des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne soient pas délivrés de manière indue;

8. [Veillantà assurer la complémentarité] [Désireux d’assurer la cohérence] avec les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques et ceux relatifs [à la propriété intellectuelle]/[aux brevets];

9. *Soulignant* l’importance pour les offices [de propriété intellectuelle]/[des brevets] d’avoir accès à l’information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques afin d’éviter [l’octroi de droits de propriété intellectuelle]/[la délivrance de brevets] de manière indue;

10. *Reconnaissant* le rôle des bases de données destinées à stocker les données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels non secrets qui y sont associés, dans la prévention de la délivrance de brevets de manière indue, avant ou après ladite délivrance;

11. *Réaffirmant* l’importante valeur économique, scientifique, culturelle et commerciale des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;

12. *[Réaffirmant* [la stabilité] le besoin de fiabilité et la prévisibilité des [droits de propriété intellectuelle octroyés]/[brevets délivrés] et reconnaissant la nécessité d’une sécurité juridique en ce qui concerne les exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans les demandes [d’octroi de droits de propriété intellectuelle]/[de délivrance de brevet];

13. *Reconnaissant et réaffirmant* le rôle du système [de propriété intellectuelle]/[des brevets] dans la promotion de l’innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie et du développement économique dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;

[14. *Soulignant* qu’aucun [brevet ne doit être délivré] [droit de propriété intellectuelle ne doit être octroyé] sur les formes du vivant, y compris les êtres humains;]

15. *Réaffirmant* les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles, le cas échéant, et que la compétence pour déterminer l’accès aux ressources génétiques, dans ces cas, appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]

**[ARTICLE PREMIER]**

**DÉFINITIONS**

**TERMES UTILISÉS DANS LES ARTICLES DU DISPOSITIF**

**[Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques**

Savoirs traditionnels s’entend des savoirs émanant des [peuples] autochtones, des communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] qui peuvent être dynamiques et évolutifs et qui sont le fruit d’une activité intellectuelle, d’expériences, de moyens spirituels ou d’idées dans ou à partir d’un contexte traditionnel, qui peuvent être liés à la terre et à l’environnement, notamment un savoir‑faire, des techniques, des innovations, des pratiques, un enseignement ou un apprentissage

a) qui sont créées, générées, reçues ou révélées par les [peuples] autochtones, les communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] et développées, détenues, utilisées et conservées collectivement par eux [conformément à leurs lois et protocoles coutumiers];

b) qui sont liées à l’identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel des [peuples] autochtones, des communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] dont ils font partie intégrante; et

c) qui sont transmises entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.]

**[Pays d’origine**

Le “pays d’origine” est le [premier] pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

VARIANTE

Le “pays d’origine” est le [premier] pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ* et possède encore ces ressources génétiques.]

**[Pays fournisseur]**

[Conformément à l’article 5 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique], le [“pays fournisseur”] est le pays d’origine [ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la [Convention sur la diversité biologique]].]

**[Délivrance de brevets de manière indue**

La “délivrance de brevets de manière indue” s’entend de l’octroi de droits de brevet sur des inventions qui ne sont ni nouvelles, ni non évidentes, ni susceptibles d’application industrielle.]

**[[Invention] directement fondée sur**

“[Invention] directement fondée sur” signifie que l’[objet de la protection][invention] [doit utiliser] utilise [directement] la ressource génétique et dépend des propriétés particulières de la ressource à laquelle l’inventeur [doit avoir eu] a eu [physiquement] accès.]

VARIANTE

“[Invention] directement fondée sur” signifie que l’[invention] [doit utiliser] utilise [directement] la ressource génétique et que le concept inventif doit dépendre des propriétés particulières de la ressource à laquelle l’inventeur [doit avoir eu] a eu [physiquement] accès.]

**Matériel génétique**

“Matériel génétique” s’entend de tout matériel végétal, animal, microbien ou d’une autre origine comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

VARIANTE

“Matériel génétique” s’entend de tout matériel d’origine végétale, animale ou microbienne comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

**Ressources génétiques**

Les “ressources génétiques” sont définies comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

VARIANTE

“Ressources génétiques” s’entend de tout matériel d’origine végétale, animale ou microbienne comportant des unités fonctionnelles d’hérédité ayant une valeur effective ou potentielle, y compris ses dérivés et ses informations génétiques.

**[Source**

VARIANTE 1

La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche [, une banque de gènes] [, une autorité de dépôt selon le Traité de Budapest] ou un jardin botanique.]

VARIANTE 2

“Source” doit s’entendre au sens le plus large possible :

i) sources primaires, notamment les [parties contractantes] [pays] donnant accès aux ressources génétiques, le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (Traité international) [, les titulaires de brevets, universités, agriculteurs et obtenteurs de variétés végétales] et les communautés autochtones et locales; et

ii) sources secondaires, notamment les collections *ex situ* et la [littérature scientifique].]

VARIANTE 3

La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche [, une banque de gènes] [, une autorité de dépôt selon le Traité de Budapest] ou [un jardin botanique] ou une autre autorité de dépôt de ressources génétiques.]

**[Utilisation**

“Utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [conservation, collecte, caractérisation, entre autres] [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [comme défini à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique].]

VARIANTE

[“Utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [comme défini à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique] [et des activités de fabrication d’un nouveau produit, ou d’élaboration d’un nouveau mode d’utilisation ou de fabrication d’un produit]].]

**Autres termes**

**[Biotechnologie**

La “biotechnologie” [telle qu’elle est définie à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique,] désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants [ou des dérivés de ceux‑ci], pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.]

**[Pays fournisseur de ressources génétiques**

[Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d’espèces sauvages ou domestiquées, [ou prélevées auprès de sources *ex situ*,] qu’elles soient ou non originaires de ce pays.]

VARIANTE

[Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui possède la ressource génétique ou les savoirs traditionnels dans des conditions *in situ* et qui fournit la ressource génétique ou les savoirs traditionnels.]]

**[Dérivé**

“Dérivé” s’entend de tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité].]

**Conditions *in situ***

“Conditions *in situ*” s’entend des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs [article 2 de la CDB].

**Conservation *ex situ***

“Conservation *ex situ*” s’entend de la conservation d’éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

**[Appropriation illicite**

“Appropriation illicite” s’entend de l’[acquisition] [utilisation] des ressources génétiques [et] [ou] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sans le consentement [préalable et en connaissance de cause] [donné librement] [des personnes autorisées à donner [ce] consentement] [de l’administration compétente] en vue de ladite [acquisition] [utilisation] [, conformément à la législation nationale] [du pays d’origine ou du pays fournisseur].]

VARIANTE

[“Appropriation illicite” s’entend de l’utilisation des ressources génétiques et/ou [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels du détenteur par des moyens abusifs ou par un abus de confiance induisant une violation de la législation nationale dans le pays fournisseur. L’utilisation de ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] qui ont été acquis par des moyens licites, tels que la lecture de publications, l’achat, la découverte établie de manière indépendante, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation illicite.]

**[[Avoir [physiquement] accès**

Avoir [physiquement] [directement] accès” à une ressource génétique suppose la possession de cette ressource ou au moins le fait d’avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour [l’invention] [la propriété intellectuelle]].]

**[Ressources génétiques protégées**

“Ressources génétiques protégées” s’entend des ressources génétiques qui sont protégées soit en vertu d’un droit de propriété intellectuelle, soit en vertu d’un autre droit. Lorsque les droits de propriété intellectuelle liés à une ressource génétique expirent, la ressource génétique doit être dans le domaine public et non être traitée comme une ressource génétique protégée.]

**[Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques**

“Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques” s’entend de toute source à partir de laquelle le déposant a acquis les savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, y compris les communautés autochtones et locales, la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public, et les demandes de brevet et documents de brevet[[4]](#footnote-5).]

**[Utilisation non autorisée**

“Utilisation non autorisée” s’entend de l’acquisition de ressources génétiques [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sans le consentement de l’autorité compétente conformément à la législation nationale du pays fournisseur.]

**[I. [OBLIGATION DE] DIVULGATION]**

**[ARTICLE 2]**

**[OBJECTIF]**

[L’objectif du présent instrument est de contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques dans le cadre du système [de la propriété intellectuelle] [des brevets] :

a) [en améliorant] [la transparence], [l’efficacité] et la qualité dans le système [de propriété intellectuelle][des brevets] en rapport avec les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;] et

b) [en veillant à ce que] [afin d’assurer que] les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] aient accès à l’information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques afin d’éviter [l’octroi de droits de propriété intellectuelle] [la délivrance de brevets] de manière indue.]

**[ARTICLE 3]**

**[Objet de l’instrument**

Le présent instrument s’applique aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

VARIANTE

Le présent instrument [doit] [devrait] s’appliquer aux demandes de brevet relatives à des inventions directement fondées sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.]

**[ARTICLE 4]**

**[EXIGENCE DE DIVULGATION**

4.1 Lorsque [l’objet d’une] [l’invention revendiquée dans une] demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] [implique l’utilisation de] [est directement fondé[e] sur des] ressources génétiques ou [de[s] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] exiger des déposants :

1. qu’ils divulguent le [pays fournisseur [qui est le pays d’origine]] [pays d’origine [et]] [ou, si celui‑ci est inconnu,]] la source des ressources génétiques, [et, le cas échéant, les peuples autochtones ou les communautés locales auprès desquels les ressources génétiques] ou les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ont été obtenus.
2. [si la source ou le [pays fournisseur [qui est le pays d’origine]] [pays d’origine] est inconnu du déposant, qu’ils fassent une déclaration à cet effet.]

4.2 Conformément à la législation nationale, [un État membre]/[une partie] peut exiger des déposants qu’ils fournissent les informations pertinentes concernant le respect des conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable donné en connaissance de cause [notamment par les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales].]

VARIANTE 1

4.2 L’exigence de divulgation visée à l’alinéa 1 ne comporte pas l’obligation de fournir des informations pertinentes concernant le respect des conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable donné en connaissance de cause.

VARIANTE 2

4.2 Conformément à la législation nationale, [un État membre]/[une partie] peut exiger des déposants qu’ils fournissent les informations pertinentes concernant leur droit à utiliser la ressource génétique.

4.3 L’exigence de divulgation [ne doit/devrait/peut pas obliger] [n’oblige pas] les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] à vérifier le contenu de la divulgation. [Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] [doivent/devraient/peuvent] cependant fournir des précisions aux déposants de demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] sur la façon de satisfaire à l’exigence de divulgation.

4.4 Chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] mettre les informations divulguées, à l’appui de l’exigence de divulgation, à la disposition du public [, à l’exception des informations considérées comme confidentielles[[5]](#footnote-6)].

**[ARTICLE 5]**

**[EXCEPTIONS ET LIMITATIONS**

[S’agissant de l’observation de l’obligation énoncée à l’article 4, les membres peuvent, dans des cas particuliers, et en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public [et de la santé publique], à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument, ou à la complémentarité avec d’autres instruments.]

[VARIANTE

5.1 Pour [la propriété intellectuelle] [un brevet], l’exigence de divulgation relative aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne doit/devrait pas s’appliquer :

a) [à toutes [les ressources génétiques humaines] [les ressources génétiques prélevées sur des humains] [, y compris les pathogènes humains];]

b) [aux dérivés];

c) [aux marchandises]; [/ressources génétiques lorsqu’elles sont utilisées comme des marchandises];

d) [aux savoirs traditionnels [et autres informations] dans le domaine public];

e) [aux ressources génétiques dans les zones hors des limites des ressorts nationaux [et des zones économiques]];

f) [à toutes les ressources génétiques [acquises] [auxquelles il a été accédé] avant [l’entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique] [le 29 décembre 1993]] [l’entrée en vigueur du Protocole de Nagoya le 12 octobre 2014]; et

g) [aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux [, y compris la santé publique] ou pour éviter de graves atteintes à l’environnement].

**[ARTICLE 6]**

**[NON‑RÉTROACTIVITÉ**

[Les [États membres]/[parties] ne [doivent]/[devraient] pas imposer l’exigence de divulgation prévue dans le présent instrument aux demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] déposées [ou ayant une date de priorité] avant d’avoir ratifié le présent instrument ou adhéré à celui‑ci [, sous réserve [des dispositions des législations nationales] [des exigences de divulgation nationales relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] existant avant ladite ratification ou adhésion.]

**[ARTICLE 7]**

**[RÉCIPROCITÉ**

Les parties contractantes peuvent choisir d’appliquer l’exigence de divulgation visée à l’article 4 uniquement aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques des parties au présent instrument].

**[ARTICLE 8]**

**[SANCTIONS ET MOYENS DE RECOURS**

8.1 [Chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] mettre en place des mesures juridiques et administratives appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter du non‑respect de l’exigence de divulgation visée à l’article 4. Les [États membres]/[parties] doivent élaborer ces mesures en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales concernés, le cas échéant.

8.2 Ces mesures [devraient/doivent/peuvent] comprendre des mesures applicables avant ou après la délivrance du brevet ou l’octroi des droits de propriété intellectuelle.

VARIANTE

[8.2 Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les mesures ci‑après [doivent/devraient] [peuvent] être appliqués [entre autres] :

1. Avant la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
2. suspendre [l’octroi de droits de propriété intellectuelle] [la délivrance d’un brevet], tant que les exigences de divulgation ne sont pas remplies;
3. un office [de propriété intellectuelle] [des brevets] peut considérer la demande comme retirée [conformément à la législation nationale];
4. empêcher ou refuser [l’octroi d’un droit de propriété intellectuelle] [la délivrance d’un brevet];
5. donner aux déposants de demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] la possibilité de compléter la demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] avec des informations visant à divulguer la source ou l’origine des ressources génétiques ou savoirs traditionnels utilisés. Ces informations étant sans rapport avec le mode de réalisation ou d’application de l’invention, il n’y aurait aucune incidence sur la date de dépôt de la demande et aucune taxe prescrite pour la fourniture des informations après la date de dépôt de la demande.
6. [Après la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
7. publication de la décision des tribunaux en cas de non‑divulgation;
8. [amendes ou paiement de dommages‑intérêts appropriés, y compris le paiement de redevances;]
9. d’autres mesures [y compris la révocation, la justice réparatrice et une compensation financière pour les détenteurs des ressources génétiques, et de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les peuples autochtones ou les communautés locales]] peuvent être envisagées, conformément à la législation nationale.]]]

8.3 La révocation d’un [droit de propriété intellectuelle] [brevet] en vue de sanctionner le non‑respect des dispositions de l’article 4 peut être prévue par la législation nationale en cas de refus volontaire ou délibéré de se conformer aux obligations, mais uniquement après que le titulaire du [droit de propriété intellectuelle] [brevet] s’est vu offrir la possibilité de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant avec les parties concernées, comme prévu par la législation nationale et que ces négociations n’ont pas abouti.

VARIANTE

8.3 Le non‑respect de l’exigence de divulgation ne [doit]/[devrait] pas avoir d’incidence sur la validité ou l’applicabilité des droits de [propriété intellectuelle] [brevet] octroyés.

8.4 Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] [doivent/devraient/peuvent] donner la possibilité aux déposants, dans un délai raisonnable, de rectifier toute divulgation faite de manière indue ou incorrecte.

8.5 Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] mettre en place des mécanismes appropriés de règlement des litiges].

**[II. VARIANTES DES ARTICLES 2 À 8**

**PAS DE NOUVELLE EXIGENCE DE DIVULGATION]**

**Variante**

**[ARTICLE 2]**

**[OBJECTIF**

L’objectif du présent instrument est d’empêcher l’octroi de droits attachés au brevet sur des inventions qui ne sont ni nouvelles, ni non évidentes, ni susceptibles d’application industrielle.

Variante

Le présent instrument a pour objectifs :

a) d’empêcher que des brevets soient délivrés de manière indue pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n’impliquent pas d’activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, en vue de protéger les peuples autochtones et communautés locales des limitations de l’usage traditionnel des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques qui sont susceptibles de découler de la délivrance de manière indue de brevets sur ces derniers;

b) de veiller à ce que les offices des brevets disposent de l’information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques qui sont nécessaires pour prendre des décisions en connaissance de cause aux fins de la délivrance de brevets; et

c) de garantir un domaine public riche et accessible en vue de stimuler la créativité et l’innovation.]

**VARIANTE**

**[ARTICLE 3]**

**[Objet de l’instrument**

Le présent instrument [doit]/[devrait] s’appliquer aux demandes de brevet relatives à des inventions directement fondées sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.

**VARIANTE**

**[ARTICLE 4]**

**[DIvulgation**

4.1 Les déposants de demandes de brevet ne peuvent être tenus de révéler l’endroit où peut être obtenue une ressource génétique que si cette indication est nécessaire pour qu’une personne du métier puisse réaliser l’invention. Par conséquent, aucune exigence de divulgation ne peut être imposée aux déposants de demandes de brevet et titulaires de brevets concernant des brevets en rapport avec des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], pour des raisons autres que celles liées à la nouveauté, à l’activité inventive, à la possibilité d’application industrielle ou au caractère suffisant.]

4.2 [Lorsque l’objet d’une invention est réalisé au moyen de ressources génétiques obtenues auprès d’une entité ayant un droit sur la ressource génétique [(y compris un titulaire de brevets)], cette entité peut, dans le permis ou la licence accordant au déposant l’accès à la ressource génétique ou le droit d’utiliser la ressource génétique, demander à un déposant de demande de brevet :

a) d’inclure dans le mémoire descriptif d’une demande de brevet et dans tout brevet délivré sur la base de cette dernière une déclaration indiquant que l’invention a été réalisée au moyen des ressources génétiques et d’autres informations pertinentes; et

[b) d’obtenir un consentement pour les utilisations non couvertes par le permis ou la licence.]]

4.3 [Les offices des brevets [doivent]/[devraient] publier le descriptif complet du brevet sur l’Internet, à la date de délivrance du brevet et [doivent]/[devraient] s’efforcer de mettre à la disposition du public, également sur l’Internet, le contenu de la demande de brevet.]

4.4 [Lorsque l’accès à une ressource génétique ou [à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] n’est pas nécessaire pour réaliser ou utiliser l’invention, les informations concernant la source ou l’origine de la ressource génétique ou [des savoirs traditionnels associés à la ressource génétique] peuvent être fournies à tout moment après la date de dépôt de la demande sans paiement d’une taxe.]

4.5 La divulgation de l’endroit où le matériel génétique a été obtenu [ne doit/devrait/peut pas obliger] [n’oblige pas] l’office des brevets à vérifier le contenu de la divulgation. Toutefois, les offices des brevets [doivent]/[devraient]fournir des précisions aux déposants de demandes de brevet sur la façon de satisfaire à l’exigence de divulgation et donner la possibilité aux déposants ou aux titulaires de brevets de rectifier toute divulgation faite de manière indue ou incorrecte.

4.6 Le défaut d’examen d’une demande de brevet en temps utile pour cause d’exigences de divulgation doit donner lieu à un ajustement de la durée du brevet en compensation des retards administratifs engendrés pour le titulaire du brevet, sous réserve que les périodes de temps imputables aux actions du déposant ne doivent pas être prises en considération dans la détermination de ces retards.]

**[III. MESURES [COMPLÉMENTAIRES]/[DÉFENSIVES]]**

**[ARTICLE 9]**

**[DILIGENCE REQUISE**

Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] favoriser ou mettre en place un système juste et raisonnable de diligence requise en vue d’assurer qu’il a été accédé aux ressources génétiques [protégées] conformément à la législation [applicable] ou aux exigences réglementaires.

1. Une base de données peut être utilisée comme un mécanisme permettant de contrôler le respect des exigences de diligence requise conformément à la législation nationale.
2. Ces bases de données *sont accessibles* conformément aux dispositions de la législation nationale et avec des garanties appropriées, aux parties prenantes en vue de confirmer la légitimité de la chaîne de titres des ressources génétiques [protégées] sur lesquelles se fondent [les brevets][les droits de propriété intellectuelle].]]
3. Lorsque des bases de données doivent être utilisées dans le cadre d’un mécanisme de diligence raisonnable, ces bases de données et les règles régissant l’accès, les utilisations et l’application des garanties, devraient être élaborées et mises en œuvre en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales et conformément à leurs lois, coutumes et protocoles.

**[ARTICLE 10]**

**[[PRÉVENTION [L’OCTROI DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE]/[LA DÉLIVRANCE DE BREVETS] [DE MANIÈRE INDUE]**[[6]](#footnote-7) **ET CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES**

10.1Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] :

1. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour empêcher que des brevets ne soient délivrés [de manière indue] à l’égard d’inventions revendiquées qui font appel à des ressources génétiques et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] lorsque, en vertu de la législation nationale, ces ressources génétiques et ces [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] :

i) constituent une antériorité par rapport à l’invention revendiquée (absence de nouveauté); ou

ii) rendent caduque une invention revendiquée (évidence ou absence d’activité inventive);

1. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, permettant à des tiers de contester la validité d’un brevet, en communiquant des informations sur l’état de la technique en ce qui concerne des inventions faisant appel à des ressources génétiques et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques];
2. [encourager, en tant que de besoin, l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires et de lignes directrices à l’intention des utilisateurs en ce qui concerne la protection des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques];]
3. faciliter, en tant que de besoin, la création, l’échange et la diffusion de bases de données relatives [d’informations associées] aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], ainsi que l’accès à ces bases de données, en vue de leur utilisation par les offices de brevets] [une fois les sauvegardes appropriées mises en place].

[10.2 En complément de l’exigence de divulgation prévue à l’article 4, et dans la mise en œuvre du présent instrument, [l’État membre]/[la partie] peut envisager l’utilisation de bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques en fonction de ses besoins, priorités et des mesures de sauvegarde pouvant être requises par les législations nationales et dans des conditions particulières.]

VARIANTE

10.1 Des bases de données sur les ressources génétiques peuvent être établies conformément à la législation nationale, en concertation avec les parties prenantes concernées, et avec les garanties appropriées, aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de [droits de propriété intellectuelle]/[brevets].

10.2 Les bases de données devraient être accessibles aux offices de [propriété intellectuelle]/[des brevets] et à d’autres utilisateurs agréés afin de contribuer à la prévention de [l’octroi de droits de propriété intellectuelle]/[la délivrance de brevets] de manière indue.

Systèmes de recherche dans des bases de données

10.3 Les membres sont encouragés à faciliter la création de bases de données relatives [d’informations associées] aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet, en consultation avec les parties prenantes concernées et compte tenu de leurs circonstances nationales, ainsi que des éléments suivants :

a) dans un souci d’interopérabilité, il [doit]/[devrait] y avoir un minimum d’harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données;

b) des mesures de protection appropriées [telles que des filtres] [doivent]/[devraient] être mises en place conformément à la législation nationale;

c) les offices des brevets [et les autres utilisateurs agréés] auront accès à ces bases de données.

Portail de l’OMPI

10.4 Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] mettre en place un système de recherche dans les bases de données (portail de l’OMPI) qui relie entre elles les bases de données des membres de l’OMPI contenant des informations sur les ressources génétiques et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] non secrets qui se trouvent sur leur territoire. Le portail de l’OMPI permettra à un examinateur [et au public] d’accéder directement aux bases de données nationales et d’en extraire des données. Le portail de l’OMPI sera également doté de mesures de protection appropriées [telles que des filtres].]

10.5 Les [États membres]/[parties] devraient prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour mettre en œuvre et administrer le portail de l’OMPI.]

**[IV. DISPOSITIONS FINALES]**

**[ARTICLE 11]**

**[MESURES PRÉVENTIVES DE PROTECTION**

[Les ressources génétiques se trouvant dans la nature ou isolées de la nature ne [doivent]/[devraient] pas être considérées comme des [inventions] [éléments de propriété intellectuelle] et aucun droit de [brevet] [propriété intellectuelle] ne [doit]/[devrait] donc être octroyé à leur égard.]]

**[ARTICLE 12]**

**RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX**

12.1 Le présent instrument [doit]/[devrait] établir des relations complémentaires [entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur des] [impliquant] [l’utilisation de] ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et] [avec] les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].

VARIANTE

12.1 [Le présent instrument devrait être conforme aux accords internationaux de propriété intellectuelle. Les membres reconnaissent les liens cohérents entre les politiques qui favorisent la délivrance de brevets impliquant l’utilisation de ressources génétiques ou de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et les politiques qui favorisent la conservation de la diversité biologique, favorisent l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de ces ressources génétiques.]

12.2 [Le présent instrument [doit]/[devrait] compléter et n’est pas supposé modifier les autres accords portant sur le sujet, et [doit]/[devrait] appuyer en particulier [la Déclaration universelle des droits de l’homme et] l’article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.]

12.3 [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée comme portant atteinte aux droits des peuples autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits. En cas de conflit de lois, les droits des peuples autochtones inscrits dans cette déclaration l’emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de cette déclaration.]]

[12.4 Le [PCT] et le [PLT] [doivent]/[devraient] être modifiés de manière à [inclure] [permettre aux parties au [PCT] et au [PLT] de prévoir dans leur législation nationale] une exigence de divulgation obligatoire de l’origine et de la source des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. [Les modifications [doivent]/[devraient] également prévoir qu’une confirmation du consentement préalable en connaissance de cause et une preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d’un commun accord soient demandées au pays d’origine.]]

**[ARTICLE 13]**

**COOPÉRATION INTERNATIONALE**

[[Les organes compétents de l’OMPI [doivent]/[devraient] encourager les membres de l’Union du Traité de coopération en matière de brevets à] [Le groupe de travail sur la réforme du PCT [doit]/[devrait] élaborer un ensemble de directives pour la [recherche et l’examen des demandes portant sur des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]] [divulgation administrative de l’origine ou de la source] par les administrations chargées de la recherche et de l’examen au niveau international en vertu du Traité de coopération en matière de brevets].

VARIANTE

[Les administrations chargées de l’examen des brevets devraient partager des informations concernant les sources d’information relatives aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels, notamment les périodiques, bibliothèques numériques et bases de données contenant des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Les membres de l’OMPI devraient coopérer aux fins du partage des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs, y compris les savoirs traditionnels, pour ce qui concerne l’utilisation des ressources génétiques.]

**[ARTICLE 14]**

**COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE**

[Lorsque les mêmes ressources génétiques et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sont situé[e]s *in situ* sur le territoire de plusieurs parties, celles‑ci [doivent]/[devraient] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales concerné[e]s, le cas échéant, en prenant des mesures qui reposent sur l’utilisation de lois et de protocoles coutumiers, qui vont dans le sens et non à l’encontre des objectifs du présent instrument et de la législation nationale.]

**[ARTICLE 15]**

**ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

[Les organes compétents de l’OMPI [doivent/devraient]] [L’OMPI doit/devrait] établir des modalités pour la création, le financement et la mise en œuvre des dispositions applicables en vertu du présent instrument. L’OMPI [doit/devrait] fournir une assistance technique, un cadre de coopération, un appui en matière de renforcement des capacités et un soutien financier, dans le cadre des ressources budgétaires disponibles, aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour mettre en œuvre les obligations découlant du présent instrument.]

[Fin de l’annexe et du document]



WIPO/GRTKF/IC/43/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 mai 2022

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

**Quarante‑troisième session**

**Genève, 30 mai – 3 juin 2022**

TEXTE DU PRÉSIDENT SUR LE PROJET D’INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIÉS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

*présenté par le président de l’IGC*

1. Le document ci‑joint est le document mentionné dans le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci‑après dénommé “IGC”) pour l’exercice biennal 2022‑2023.
2. Ce document a été initialement établi par M. Ian Goss lorsqu’il était président de l’IGC.
3. En tant que nouvelle présidente, Mme Lilyclaire Bellamy prendra note de tout commentaire sur le texte et envisagera les prochaines étapes y relatives.
4. *Le comité est invité à examiner le document figurant dans l’annexe et à formuler des observations sur ce dernier.*

[L’annexe suit]

**Projet**

**Instrument juridique international concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés**

**Document établi par M. Ian Goss**

**Président du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**30 avril 2019**

***Observations liminaires*[[7]](#footnote-8)**

1. À ce jour, les négociations menées par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l’OMPI concernant la propriété intellectuelle et la protection efficace et équilibrée des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y associés[[8]](#footnote-9) (savoirs traditionnels connexes) n’ont pas abouti.
2. L’incapacité du comité à parvenir à un consensus se reflète dans les différents intérêts de politique contenus dans les autres objectifs figurant dans la version courante de son projet de texte sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés[[9]](#footnote-10). À mon sens, il est possible de rapprocher ces différentes perspectives et de concilier les droits et les intérêts des utilisateurs et ceux des fournisseurs et des détenteurs de savoirs. En outre, une **meilleure compréhension des modalités d’une exigence de divulgation à l’échelon international permettrait aux décideurs de prendre des décisions en connaissance de cause concernant les coûts, les risques et les avantages d’une exigence de divulgation**.
3. Dans cette optique, j’ai élaboré le présent projet de texte d’instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés à l’intention du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.
4. J’ai établi ce projet de texte de mon propre chef, à titre de contribution aux négociations menées par le comité.
5. Le présent projet ne préjuge en aucune façon des points de vue des États membres et traduit exclusivement mes propres opinions. Mon projet de texte tente de tenir compte des intérêts de politique de tous les États membres et autres parties prenantes exprimés au cours des neuf dernières années de négociations menées sur la base de textes au sein du comité. Il s’efforce notamment d’équilibrer les intérêts et les droits des fournisseurs et des utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes, sans lesquels, à mon sens, nous ne parviendrons pas à un accord mutuellement bénéfique.
6. Dans le cadre de l’élaboration du présent texte, je me suis penché attentivement sur la documentation existante du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore[[10]](#footnote-11) ainsi que sur la publication intitulée *Key Questions on Patent Disclosure Requirements for Genetic Resources and Traditional Knowledge* (Questions essentielles sur les exigences de divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet) du Secrétariat de l’OMPI. J’ai également procédé à un examen détaillé des régimes nationaux et régionaux existants en matière de divulgation. Les régimes de divulgation concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés ont connu une croissance interrégionale significative aux niveaux régional et national. Il existe actuellement une trentaine de régimes, et un certain nombre d’États membres envisagent d’en instaurer un. Ces régimes diffèrent considérablement au niveau de la portée, du contenu, de la relation avec les régimes d’accès et de partage des avantages et des sanctions. À mes yeux, ces différences engendrent pour les utilisateurs des risques inhérents en termes de sécurité juridique, d’accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, et de coûts/charges transactionnels, susceptibles d’avoir un impact négatif sur l’innovation. De plus, un régime de divulgation mondial et obligatoire augmenterait la transparence par rapport à l’utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes au sein du système des brevets, ce qui améliorerait l’efficacité et la qualité de celui‑ci. À mon sens, cela faciliterait également le partage des avantages et contribuerait à prévenir la délivrance de brevets indus et l’appropriation illicite de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes.
7. J’invite les États membres à examiner le présent projet de texte dans le contexte des travaux du comité sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, et attends avec intérêt les commentaires des États membres et des parties prenantes.
8. Le texte du projet d’instrument juridique est présenté ci‑après. Des notes explicatives accompagnent plusieurs des articles. Ces notes ne font pas partie du texte et sont fournies à titre informatif et explicatif uniquement. En cas d’incohérence entre le texte d’un article et la note l’accompagnant, le texte de l’article prévaut.

**PROJET DU PRÉSIDENT DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE**

**INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AUX SAVOIRS TRADITIONNELS QUI Y SONT ASSOCIÉS**

**30 avril 2019**

Les parties au présent instrument,

*désireuses* de promouvoir l’efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés (savoirs traditionnels connexes),

*soulignant* l’importance de l’accès des offices des brevets à des informations appropriées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés afin de prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n’impliquent pas d’activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes,

*conscientes* de la contribution potentielle du système des brevets à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes,

*reconnaissant* qu’une exigence de divulgation internationale relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet contribue à la sécurité et à la cohérence juridiques et présente de ce fait des avantages pour le système des brevets et pour les fournisseurs et les utilisateurs de ces ressources et de ces savoirs,

*conscientes* de ce que cet instrument et d’autres instruments internationaux relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes doivent être complémentaires,

*reconnaissant et réaffirmant* le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l’innovation, le transfert et la diffusion des connaissances et le développement économique, dans l’intérêt mutuel des fournisseurs et des utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

*prenant acte* de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

**OBJECTIFS**

Le présent instrument a pour objectifs de :

1. favoriser l’efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés; et de
2. prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n’impliquent pas d’activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés.

Notes relatives à l’article premier

Les objectifs sont formulés de manière brève et concise. Les dispositions suivantes de l’instrument contiennent des mesures spécifiques relatives à leur mise en œuvre. Par ailleurs, l’instrument ne contient pas de dispositions déjà abordées dans d’autres instruments internationaux ou qui ne sont pas pertinentes pour le système des brevets. Ainsi, aucune référence n’est faite aux questions relatives à l’accès et au partage des avantages ou à l’appropriation illicite, dès lors que ces questions sont déjà traitées dans d’autres instruments internationaux, comme la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture et le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique de 2011 de l’Organisation mondiale de la Santé. Il est néanmoins important de noter que, à mon sens, une meilleure efficacité, une transparence accrue et une qualité améliorée du système des brevets contribueront, à terme, à faciliter le partage des avantages et à prévenir l’appropriation illicite. Le terme “efficacité” indique du reste clairement qu’une exigence de divulgation appliquée au niveau national se doit d’être efficace, pratique et facile à mettre en œuvre et de ne pas entraîner de frais de transaction excessifs.

**ARTICLE 2**

**LISTE DE TERMES**

Au sens du présent instrument, et sauf lorsqu’un sens différent est expressément indiqué :

on entend par “***déposant***” la personne inscrite dans le registre tenu par l’office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande la délivrance d’un brevet ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;

on entend par “***demande***” une demande de délivrance de brevet;

on entend par “***partie contractante***” tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent instrument;

on entend par “***pays d’origine des ressources génétiques***” le pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*;

on entend par “***[sensiblement/directement] fondé sur***” que les ressources génétiques ou savoirs traditionnels connexes doivent *s’être avérés nécessaires ou importants pour la mise au point de l’invention revendiquée*, et que *l’invention revendiquée doit dépendre des propriétés spécifiques des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes*;

on entend par “***matériel génétique***” du matériel d’origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l’hérédité;

les “***ressources génétiques*[[11]](#footnote-12)**” sont du matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle;

on entend par “***conditions in situ***” des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées ou cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs;

on entend par “***office***” l’autorité d’une partie contractante chargée de la délivrance des brevets;

le sigle “***PCT*”** désigne le Traité de coopération en matière de brevets de 1970;

“***source des ressources génétiques***” se rapporte à toute source auprès de laquelle le déposant a obtenu les ressources génétiques, par exemple un centre de recherche, une banque de gènes, le Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture ou toute autre collection ou tout autre dépôt de ressources génétiques *ex situ*;

on entend par “***source de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques***” toute source à partir de laquelle le déposant a obtenu les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, comme la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public ou encore les demandes de brevet et documents de brevet.

Notes relatives à l’article 2

1. Les définitions des termes *ressources génétiques*, *matériel génétique*, *pays d’origine* et *conditions in situ* figurant dans la liste de termes proviennent directement d’accords multilatéraux existants relatifs aux ressources génétiques, notamment la Convention sur la diversité biologique.
2. Les définitions suivantes n’ont, à ce jour, pas été définies au niveau multilatéral : *sensiblement/directement fondé sur*, *source de ressources génétiques* et *source de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques*.
3. Le terme “*sensiblement/directement fondé sur*” précise la relation entre l’invention revendiquée et les ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes qui active l’obligation de divulgation (qualifiée d’“élément déclencheur” dans les discussions du comité intergouvernemental).
4. Les éléments déclencheurs diffèrent substantiellement aux niveaux national et régional à l’heure actuelle. Il peut notamment s’agir des expressions suivantes : *directement fondé sur, fondé sur, fondé sur ou découlant de, est le fondement de, utilisé dans une invention, invention concerne, se rapporte à ou utilise,* ***une invention‑création réalisée en s’appuyant sur les ressources génétiques.*** Il règne par ailleurs une ambiguïté significative concernant le sens de ces expressions. Afin de garantir la plus grande sécurité juridique possible, deux adverbes amplificateurs (*sensiblement/directement*) ont été proposés pour examen par les États membres, outre l’élément déclencheur “*fondé sur*”, reflétant les discussions menées en juin 2018 dans le cadre de la trente‑sixième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. La variante “*sensiblement*” a été ajoutée au terme “*directement*”, controversé dans les délibérations du comité. Nous espérons toutefois y avoir remédié en définissant ce terme dans la liste de termes. Une solution de substitution à l’inclusion d’adverbes amplificateurs (“*sensiblement/directement*”) dans les énoncés relatifs aux éléments déclencheurs consiste à simplement garder l’élément déclencheur “*fondé sur*”, accompagné d’une définition afin de clarifier la portée de l’élément déclencheur.
5. Une question sujette à controverse concernant le concept “*directement fondé sur*” et qui figure dans la proposition de l’Union européenne initialement présentée en 2005[[12]](#footnote-13) est l’exigence d’accès physique aux ressources génétiques par l’inventeur. Cela reflète différentes opinions au sein du comité intergouvernemental quant à la question de savoir si l’accès physique à une ressource génétique par un inventeur signalant des avancées technologiques dans le domaine concerné reste ou non une condition. En réaction à ces différents points de vue, la définition est désormais silencieuse sur cette question. L’Union européenne a par ailleurs proposé que la définition contienne l’expression “*doit utiliser directement*”. Je fais respectueusement valoir qu’il y a un manque de clarté quant au sens de ce terme. En réponse à ce problème, les termes “*nécessaire*” et “*important pour*” ont été inclus afin d’atténuer l’ambiguïté. L’expression “*l’invention revendiquée doit dépendre des propriétés spécifiques des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes*” est en outre incluse dans la définition.
6. Le terme “*source*” est à interpréter dans son sens courant “*où quelque chose trouve son origine ou peut être obtenu*”[[13]](#footnote-14). Les deux définitions relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes fournissent simplement une liste non exhaustive des sources possibles des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes.
7. La définition des “*savoirs traditionnels*” est encore en cours de discussion au sein du comité intergouvernemental, dans le cadre du volet des négociations relatif aux savoirs traditionnels, et doit encore être convenue, même si, à mon sens, une certaine convergence de vues a émergé au cours des discussions récentes. Par ailleurs, aucune définition n’a été adoptée au niveau international dans le cadre d’autres procédures, la définition étant laissée à l’interprétation des pays. Dans l’attente d’un accord sur la question au sein du comité, il est proposé de ne pas définir ce terme pour le moment et de le laisser à l’interprétation des pays.

**ARTICLE 3**

**EXIGENCE DE DIVULGATION**

3.1 Lorsque l’invention revendiquée dans une demande de brevet est [*sensiblement/directement*] fondée sur des ressources génétiques, chaque partie contractante exige du déposant qu’il divulgue :

1. le pays d’origine des ressources génétiques; ou
2. dans les cas où l’information visée au sous‑alinéa a) n’est pas connue du déposant, ou lorsque le sous‑alinéa a) ne s’applique pas, la source des ressources génétiques.

3.2 Lorsque l’invention revendiquée dans une demande de brevet est [*sensiblement/directement*] fondée sur des savoirs traditionnels connexes, chaque partie contractante exige du déposant qu’il divulgue :

1. le peuple autochtone ou la communauté locale qui a fourni les savoirs traditionnels connexes; ou
2. dans les cas où l’information visée au sous‑alinéa a) n’est pas connue du déposant, ou lorsque le sous‑alinéa a) ne s’applique pas, la source des savoirs traditionnels connexes.

3.3 Dans les cas où aucune des informations visées aux alinéas 3.1 ou 3.2 n’est connue du déposant, chaque partie contractante exige de celui‑ci qu’il fasse une déclaration en ce sens.

3.4 Les offices fournissent des précisions aux déposants de demandes de brevet sur la façon de satisfaire à l’exigence de divulgation, et leur donnent la possibilité de remédier à toute non‑communication des informations minimales visées aux alinéas 3.1 et 3.2 ou de corriger toute divulgation erronée ou incorrecte.

3.5 Les parties contractantes n’obligent pas les offices à vérifier l’authenticité de la divulgation.

3.6 Chaque partie contractante rend l’information divulguée disponible conformément aux procédures en matière de brevets, sans préjudice de la protection des informations confidentielles.

Notes relatives à l’article 3

1. L’article 3 établit une exigence de divulgation obligatoire. À l’appui de la sécurité juridique, il est crucial, à mon sens, que les dispositions relatives à une exigence de divulgation soient claires quant aux aspects suivants :

1. la relation entre l’invention revendiquée et les ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes qui active l’obligation de divulgation, qualifiée d’“élément déclencheur” dans les discussions du comité intergouvernemental; et
2. l’information qui doit être divulguée, appelée le “*contenu*” dans les discussions du comité.

2. L’élément déclencheur et le contenu doivent être réalisables dans la pratique et refléter les différentes circonstances dans lesquelles la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes peut être déterminée. Cela signifie que l’exigence de divulgation ne doit pas mener à des obligations irréalisables pour les déposants de demandes de brevet ou dont la réalisation suppose des efforts et une durée déraisonnables, et qui entraveraient de ce fait l’innovation fondée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.

*Élément déclencheur*

3. Les alinéas 3.1 et 3.2 précisent la relation entre l’invention revendiquée et les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes qui active l’obligation de divulgation. Ces alinéas imposent par conséquent que l’invention soit “*sensiblement/directement fondée sur*” une ou plusieurs ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes.

4. S’agissant de ressources génétiques, l’expression “*sensiblement/directement fondé sur*” précise que l’objet qui déclenche la divulgation est une ressource génétique qui s’est avérée nécessaire ou importante pour la mise au point de l’invention revendiquée. L’expression “fondé sur” englobe toutes ressources génétiques qui sont intervenues dans la mise au point de l’invention. L’expression “*sensiblement/directement*” indique qu’il doit y avoir un lien de causalité entre l’invention et les ressources génétiques. En termes pratiques, cela signifie que seules les ressources génétiques sans lesquelles l’invention n’aurait pas été possible doivent être divulguées. Les ressources génétiques qui interviennent dans la mise au point de l’invention mais ne sont pas essentielles à l’invention revendiquée ne doivent pas déclencher l’obligation de divulgation. Cela vaut en particulier pour les outils de recherche comme les animaux et plantes de laboratoire, les levures, les bactéries, les plasmides et les vecteurs viraux, qui, s’ils constituent techniquement des ressources génétiques, sont souvent des fournitures standard disponibles auprès de fournisseurs commerciaux et ne font pas partie de l’invention revendiquée, et qu’il n’est dès lors pas nécessaire de divulguer.

5. S’agissant de savoirs traditionnels connexes, “*sensiblement/directement fondé sur*” signifie que l’inventeur doit avoir utilisé les savoirs traditionnels lors de la mise au point de l’invention revendiquée et que celle‑ci doit dépendre de ces savoirs.

*Contenu de la divulgation*

6. Suivant les circonstances précises, l’article 3 impose la divulgation de différentes informations dans les demandes de brevet :

1. Les alinéas 3.1 et 3.2 précisent les informations à divulguer, le cas échéant et si le déposant les connaît.

*S’agissant de ressources génétiques (alinéa 3.1)*, une partie contractante exige du déposant d’une demande de brevet qu’il divulgue leur pays d’origine. Afin d’assurer la complémentarité avec d’autres instruments internationaux, conformément aux principes du présent instrument, le pays d’origine doit s’entendre selon la définition qu’en donne la Convention sur la diversité biologique, à savoir le pays qui possède les ressources génétiques dans des conditions *in situ.* Cependant, nombre de ressources génétiques sont présentes *in situ* dans plusieurs pays. Par conséquent, il existe souvent plus d’un pays d’origine pour une ressource génétique donnée. Au titre de l’alinéa 3.1.a), néanmoins, c’est le pays d’origine de la ressource génétique concernée (soulignage ajouté) qu’il y a lieu de divulguer, c’est‑à‑dire la ressource génétique sur laquelle l’invention revendiquée est [*sensiblement/directement*] fondée, autrement dit le pays où cette ressource génétique a effectivement été obtenue (chaque ressource génétique ne pouvant provenir que d’un seul pays).

*S’agissant de savoirs traditionnels connexes*, une partie contractante exige du déposant d’une demande de brevet qu’il divulgue le peuple autochtone ou la communauté locale qui a fourni lesdits savoirs, à savoir le détenteur de ces savoirs auprès duquel ceux‑ci ont été obtenus ou appris.

1. Le sous‑alinéa 3.1.b) ou 3.2.b) s’applique dans les cas où les informations visées au sous‑alinéa 3.1.a) ou 3.2.a) ne sont pas disponibles ou si ces sous‑alinéas ne sont pas d’application, et qu’il est donc impossible pour le déposant de divulguer ces informations. C’est par exemple le cas des ressources génétiques provenant de lieux ne relevant pas de la juridiction nationale, comme la haute mer.

*S’agissant de ressources génétiques*, cela peut être le cas, par exemple, si l’invention repose sur une ressource génétique issue du Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture. Cela peut par ailleurs offrir une certaine souplesse au niveau national aux parties qui, au titre de l’article 6, alinéa 3, point f) du Protocole de Nagoya, exigent des déposants de demandes de brevet qu’ils divulguent le peuple autochtone ou la communauté locale spécifique auprès duquel ou de laquelle ils ont obtenu la ressource génétique. Dans ces cas, qui sont de simples exemples, les sources applicables sont par conséquent le Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture ou la communauté en question, respectivement.

*S’agissant de savoirs traditionnels connexes*, le sous‑alinéa 3.2.b) offre une certaine souplesse, par exemple, si le savoir traditionnel ne peut être attribué à un seul peuple autochtone ou à une seule communauté locale, ou si le peuple autochtone ou la communauté locale en question ne souhaite pas être mentionné dans la demande de brevet. Il couvrirait également les situations où le savoir traditionnel a été tiré d’une publication spécifique, laquelle ne précise pas quel peuple autochtone détenait le savoir concerné.

1. L’alinéa 3.3 s’applique lorsque le déposant de la demande de brevet ne connaît aucune des informations visées aux alinéas 3.1 ou 3.2. Le déposant déclare alors que l’information concernée n’est pas connue. Cet alinéa n’est pas un substitut de l’alinéa 3.1 ou 3.2, il s’applique uniquement si les informations visées dans ces alinéas ne sont pas connues du déposant de la demande de brevet. Cela permet aux déposants de déposer malgré tout une demande de brevet si, pour des raisons tout à fait exceptionnelles et justifiées, ils ne détiennent pas les informations pertinentes, par exemple parce que la provenance d’une ressource génétique ne peut plus être déterminée du fait d’un cas de force majeure ayant entraîné la destruction des documents concernés.

7. L’alinéa 3.5 indique expressément que les parties contractantes n’imposent pas aux offices des brevets de vérifier l’authenticité de la divulgation. Cette disposition vise à minimiser les coûts/charges transactionnels du régime de divulgation pour les offices des brevets et à éviter tout retard de traitement déraisonnable pour les déposants. Il reconnaît par ailleurs que les offices des brevets ne possèdent pas l’expertise inhérente nécessaire pour prendre de telles mesures.

8. Un problème spécifique de portée concernant le régime de divulgation est l’exigence pour les déposants de déclarer la source de savoirs traditionnels connexes s’ils savent que l’invention est sensiblement/directement fondée sur ces savoirs. Je suis conscient de ce que certains membres estiment nécessaire de discuter de manière plus approfondie du concept de savoirs traditionnels avant d’inclure des références à ceux‑ci dans un régime de divulgation. Cependant, compte tenu du fait que d’autres instruments internationaux font référence aux savoirs traditionnels sans nécessairement les définir, et prenant note des objectifs du présent instrument et de l’évolution actuelle dans ce domaine, cette question a été retenue.

**ARTICLE 4**

**EXCEPTIONS ET LIMITATIONS**

S’agissant de l’observation de l’obligation énoncée à l’article 3, les parties contractantes peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.

**ARTICLE 5**

**NON‑RÉTROACTIVITÉ**

Les parties contractantes n’imposent pas les obligations du présent instrument aux demandes de brevet déposées avant la ratification du présent instrument par la partie contractante concernée ou son adhésion à celui‑ci, sous réserve des dispositions des législations nationales existant avant ladite ratification ou adhésion.

Notes relatives à l’article 5

Cet article reconnaît qu’afin d’assurer la sécurité juridique au sein du système des brevets, une clause de non‑rétroactivité s’avère nécessaire. Il reconnaît cependant aussi qu’il existe déjà un certain nombre de régimes de divulgation obligatoire aux niveaux national et régional.

**ARTICLE 6**

**SANCTIONS ET RÉPARATIONS**

6.1 Chaque partie contractante met en place des mesures juridiques, administratives ou de politique appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter de la non‑communication, par un déposant, des informations exigées à l’article 3 du présent instrument.

6.2 Chaque partie contractante donne aux déposants la possibilité de rectifier toute non‑communication des informations minimales détaillées à l’article 3 avant d’imposer des sanctions ou d’imposer des réparations.

6.3 Sous réserve de l’article 6.4, les parties contractantes ne révoquent ni ne rendent inopposable un brevet au seul motif que le déposant n’a pas communiqué les informations visées à l’article 3 du présent instrument.

6.4 Chaque partie contractante peut prévoir, conformément à sa législation nationale, des sanctions ou réparations après la délivrance du brevet en cas d’intention frauduleuse au regard de l’exigence de divulgation visée à l’article 3 du présent instrument.

6.5 Sans préjudice d’une non‑conformité résultant d’une intention frauduleuse tel que visé à l’alinéa 6.4, les parties contractantes mettent en place des modes adéquats de règlement des litiges permettant à toutes les parties concernées de parvenir à des solutions opportunes et mutuellement satisfaisantes, conformément à la législation nationale.

Notes relatives à l’article 6

1. L’alinéa 6.1 impose à chaque partie de mettre en place des mesures juridiques, administratives ou de politique appropriées et efficaces pour traiter du non‑respect de l’exigence de divulgation visée à l’article 3. Cette disposition laisse aux parties le soin de décider quelles mesures s’avèrent appropriées, efficaces et proportionnées. Ces mesures peuvent comprendre des sanctions applicables avant la délivrance du brevet, telles que la suspension de la poursuite du traitement d’une demande de brevet tant que les exigences de divulgation ne sont pas remplies ou le retrait/la déchéance de la demande si le déposant manque ou se refuse à fournir les informations minimales visées à l’article 3 dans un délai fixé au niveau national. Il peut également s’agir de sanctions applicables après la délivrance du brevet, telles que des amendes pour non‑communication délibérée de l’information requise ou pour communication d’informations incorrectes, ou encore de la publication de décisions judiciaires.

2. L’alinéa 6.2 prévoit de donner à un déposant qui aurait involontairement manqué de fournir les informations minimales visées à l’article 3 la possibilité de satisfaire à l’exigence de divulgation. Le délai imparti pour remédier à ce manquement serait fixé selon la législation nationale en matière de brevets. Voir également l’article 3, alinéa 4.

3. L’alinéa 6.3 propose une limitation du non‑respect des obligations de divulgation énoncées à l’article 3. Cette disposition vise à garantir qu’aucun brevet ne soit révoqué ou rendu inopposable au **seul** motif qu’un déposant n’a pas fourni les informations requises au titre de l’article 3 du présent instrument. Cela est important pour offrir aux déposants de demandes de brevet la sécurité juridique dont ils ont besoin. Cela facilite du reste le partage des avantages, dès lors que la révocation d’un brevet au motif du non‑respect de l’exigence de divulgation détruirait le fondement même du partage des avantages, à savoir le brevet. En effet, l’invention protégée par le brevet révoqué tomberait dans le domaine public et aucun avantage pécuniaire ne serait généré dans le cadre du système des brevets. C’est pourquoi révoquer des brevets ou les rendre inopposables irait à l’encontre de l’objectif premier de l’instrument visant la protection efficace et équilibrée des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés.

4. L’alinéa 6.4 reconnaît la marge de manœuvre politique déjà présente dans les régimes de brevet internationaux, régionaux et nationaux en matière de révocation d’un brevet ou de réduction de son champ d’application après sa délivrance dans des cas extrêmes tels que la communication d’informations fausses ou frauduleuses, soit par l’office des brevets soit au travers d’une procédure judiciaire intentée par un tiers. L’alinéa 6.5 reconnaît les conséquences graves de la révocation d’un brevet pour un fournisseur et un utilisateur, et impose la mise en place d’un mode de règlement des litiges au niveau national permettant à toutes les parties de parvenir à une solution mutuellement convenue, telle que la négociation d’un accord de redevance.

**ARTICLE 7**

**SYSTÈMES D’INFORMATION**

7.1 Les parties contractantes peuvent établir des systèmes d’information (tels que des bases de données) en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes, en consultation avec les parties prenantes concernées et en tenant compte des circonstances nationales.

7.2 Les systèmes d’information, dotés de sauvegardes appropriées, doivent être accessibles aux offices à des fins de recherche et d’examen de demandes de brevet.

7.3. S’agissant de ces systèmes d’information, l’assemblée des parties contractantes peut créer un ou plusieurs groupes de travail en vue de :

1. élaborer des normes et structures minimales d’interopérabilité du contenu des systèmes d’information;
2. élaborer des lignes directrices relatives aux sauvegardes;
3. élaborer des principes et des modalités relatifs au partage des informations pertinentes concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, notamment des périodiques, des bibliothèques numériques et des bases de données d’informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes et à la manière dont les membres de l’OMPI devraient coopérer en matière de partage de ces informations;
4. formuler des recommandations concernant l’éventuelle mise en place d’un portail en ligne hébergé par le Bureau international de l’OMPI, au travers duquel les offices puissent accéder directement aux données de ces systèmes d’information nationaux et régionaux, sous réserve de sauvegardes appropriées; et
5. traiter toute autre question connexe.

**ARTICLE 8**

**RELATION AVEC D’AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX**

Le présent instrument doit être mis en œuvre d’une manière complémentaire par rapport aux autres accords internationaux pertinents à son égard[[14]](#footnote-15).

**ARTICLE 9**

**EXAMEN**

Les parties contractantes s’engagent à examiner la portée et le contenu du présent instrument, abordant ce faisant des questions telles que l’éventuel élargissement de l’exigence de divulgation visée à l’article 3 à d’autres domaines relevant de la propriété intellectuelle et aux dérivés, ainsi que d’autres questions découlant de technologies nouvelles et émergentes pertinentes à l’égard de l’application du présent instrument, au plus tard quatre ans après l’entrée en vigueur de celui‑ci.

Notes relatives à l’article 9

1. Cet article est un compromis élaboré en réponse à l’opinion de certains membres selon laquelle la portée de l’instrument devrait inclure d’autres droits et questions relatifs à la propriété intellectuelle. Nonobstant cette opinion, les membres reconnaissent également que l’utilisation commerciale principale des ressources génétiques au sein du système de la propriété intellectuelle s’inscrit dans le cadre du système des brevets, et qu’il est nécessaire de poursuivre les travaux en vue de déterminer l’applicabilité à d’autres droits de propriété intellectuelle. De plus, cet article tente de réconcilier les différents points de vue concernant l’inclusion des dérivés dans le champ d’application de l’instrument. Cela semble prudent compte tenu des discussions en cours dans d’autres enceintes internationales.

2. Cette approche permet de faire progresser l’instrument en tant qu’instrument fondateur doté d’un mécanisme intégré en vue de traiter toutes questions supplémentaires dans un délai prédéterminé.

**[ARTICLE 10[[15]](#footnote-16)**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MISE EN ŒUVRE**

10.1 Les parties contractantes s’engagent à adopter les mesures nécessaires pour assurer l’application du présent instrument.

10.2 Rien ne doit empêcher les parties contractantes de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent instrument dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.]

**[ARTICLE 11**

**ASSEMBLÉE**

11.1 Les parties contractantes ont une assemblée :

1. Chaque partie contractante est représentée à l’assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d’experts.
2. Les dépenses de chaque délégation doivent être supportées par la partie contractante qui l’a désignée. L’assemblée peut demander à l’OMPI d’accorder une assistante financière pour faciliter la participation de délégations des parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l’Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
3. L’assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent instrument, ainsi que son application et son fonctionnement. L’assemblée procède à l’examen visé à l’article 9 ci‑avant, à la suite duquel elle peut convenir de modifications, protocoles ou annexes au présent instrument. L’assemblée peut créer un ou plusieurs groupes de travail pour la conseiller sur les questions visées aux articles 7 et 9 ci‑avant, ainsi que sur toute autre question.
4. L’assemblée s’acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l’article 13 concernant l’adhésion de certaines organisations intergouvernementales au présent instrument.
5. Chaque partie contractante qui est un État dispose d’une voix et vote uniquement en son propre nom. Toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent instrument. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l’un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement.

11.2 L’assemblée se réunit sur convocation du Directeur général de l’OMPI et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l’Assemblée générale de l’OMPI.

11.3 L’assemblée s’efforce de prendre ses décisions par consensus et établit son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent instrument, la majorité requise pour différents types de décisions.]

## **[Article 12Bureau international**

Le Secrétariat de l’OMPI assure les tâches administratives liées au présent instrument.]

**[ARTICLE 13**

**CONDITIONS À REMPLIR POUR DEVENIR PARTIE À L’INSTRUMENT**

13.1 Tout État membre de l’OMPI peut devenir partie au présent instrument.

13.2 L’assemblée peut décider d’autoriser à devenir partie au présent instrument toute organisation intergouvernementale qui déclare qu’elle a compétence, et dispose d’une législation propre liant tous ses États membres en ce qui concerne les questions régies par le présent instrument, et qu’elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent instrument.]

**[ARTICLE 14**

**RÉVISIONS**

Le présent instrument ne peut être révisé que par une conférence diplomatique. La convocation d’une conférence diplomatique doit être décidée par l’assemblée des parties contractantes du présent instrument.]

**[ARTICLE 15**

**SIGNATURE**

Le présent instrument sera ouvert à la signature à la conférence diplomatique de ………., puis au siège de l’OMPI par toute partie remplissant les conditions requises pour devenir partie à l’instrument pendant un an après son adoption.]

**[ARTICLE 16**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent instrument entrera en vigueur trois mois après que 20 parties remplissant les conditions visées à l’article 13 auront déposé leur instrument de ratification ou d’adhésion.]

**[ARTICLE 17**

**DÉNONCIATION**

Toute partie contractante peut dénoncer le présent instrument par une notification adressée au Directeur général de l’OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général de l’OMPI a reçu la notification.]

**[ARTICLE 18**

**RÉSERVES**

Aucune réserve ne peut être faite à l’égard du présent instrument.]

**[ARTICLE 19**

**TEXTE FAISANT FOI**

19.1 Le présent instrument est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, russe et espagnole, tous ces textes faisant également foi.

19.2 Un texte officiel dans une langue non visée à l’alinéa 19.1 est établi par le Directeur général de l’OMPI à la demande d’une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par “partie intéressée” tout État membre de l’OMPI dont la langue officielle ou l’une des langues officielles est en cause, ainsi que l’Union européenne et toute autre organisation intergouvernementale pouvant devenir partie au présent instrument, si l’une de ses langues officielles est en cause.]

**[ARTICLE 20**

**DÉPOSITAIRE**

Le Directeur général de l’OMPI est le dépositaire du présent instrument.]

Fait à …….

[Fin des annexes et du document]

1. Les questions essentielles comprennent notamment, le cas échéant, les définitions, les bénéficiaires, l’objet, les objectifs, la portée de la protection et les savoirs traditionnels et savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles qui peuvent être protégés au niveau international, y compris l’examen des exceptions et limitations et des relations avec le domaine public. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le ou les groupes d’experts auront une composition régionale équilibrée et emploieront une méthode de travail efficace. Ils se réuniront les semaines au cours desquelles se tiendront les sessions de l’IGC. [↑](#footnote-ref-3)
3. Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, approuvé à l’unanimité en 2014 par les 193 États membres de l’Assemblée générale des Nations Unies (résolution A/RES/69/2 de l’Assemblée générale). [↑](#footnote-ref-4)
4. Ce libellé n’apparaît pas *in extenso* dans le document mais a été introduit au moment où l’expression “savoirs traditionnels connexes” a été globalement supprimée du texte. Réflexion faite, il a été considéré que l’État membre à l’origine de ce libellé devrait avoir la possibilité de préciser s’il reste pertinent dans le texte. [↑](#footnote-ref-5)
5. Une autre possibilité de libellé, tirée de l’article 14.2) du Protocole de Nagoya est : “sans préjudice de la protection des informations confidentielles”. [↑](#footnote-ref-6)
6. Un État membre a demandé de modifier ce titre qui serait ainsi libellé : “Protection de la demande des brevets”. Les rapporteurs ne comprennent cependant pas le sens de cette proposition et demandent des précisions avant une telle modification. [↑](#footnote-ref-7)
7. Remarque du président : Les présentes observations liminaires ne font pas partie du projet d’instrument. [↑](#footnote-ref-8)
8. Ces négociations sont en cours conformément au mandat du comité pour 2018-2019. [↑](#footnote-ref-9)
9. WIPO/GRTKF/IC/40/6 Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques. [↑](#footnote-ref-10)
10. Notamment les suivants : WIPO/GRTKF/IC/40/6 Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques; WIPO/GRTKF/IC/38/10 Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés; WIPO/GRTKF/IC/38/11 Recommandation commune concernant l’utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés; WIPO/GRTKF/IC/11/10 Déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet : propositions de la Suisse; WIPO/GRTKF/IC/8/11 Proposition de l’Union européenne : Divulgation de l’origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet; WIPO/GRTKF/IC/17/10 Proposition du Groupe des pays africains relative aux ressources génétiques et aux travaux futurs; et WIPO/GRTKF/IC/38/15 Incidence économique des retards de traitement et de l’incertitude concernant les droits de brevet : préoccupations des États-Unis d’Amérique face aux propositions relatives à de nouvelles exigences de divulgation. [↑](#footnote-ref-11)
11. La définition des “ressources génétiques”, conformément à l’interprétation du terme dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, n’englobe pas les “ressources génétiques humaines”. [↑](#footnote-ref-12)
12. Document WIPO/GRTKF/IC/8/11. [↑](#footnote-ref-13)
13. Oxford Dictionary of English (troisième édition) (2010), OUP Oxford. [↑](#footnote-ref-14)
14. Déclaration commune relative à l’article 8 : Les parties contractantes demandent à l’assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets d’examiner la nécessité de modifier le règlement d’exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ou ses instructions administratives dans la perspective de donner aux déposants de demandes internationales selon le PCT désignant un État contractant du PCT qui, en vertu de sa législation nationale applicable, exige la divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, de satisfaire aux exigences quant à la forme relatives à cette obligation de divulgation soit au moment du dépôt de la demande internationale, avec effet pour tous les États contractants, soit ultérieurement, à l’entrée dans la phase nationale auprès de l’office d’un des États contractants. [↑](#footnote-ref-15)
15. Remarque du président : J’ai adapté les clauses finales et administratives (articles 10 à 20) d’autres traités existants administrés par l’OMPI. Je suis conscient de ce qu’elles n’ont pas encore fait l’objet de discussions au sein du comité intergouvernemental et qu’elles devraient encore être examinées officiellement par les États membres et le Secrétariat de l’OMPI. Dans cet esprit, chacun de ces articles apparaît entre crochets. [↑](#footnote-ref-16)